

NOTICE D'INFORMATION DESTINEE A L'ASSURE

Relative au contrat d'assurance collectif **ASSUREA PRÊT n°7301** souscrit par l'ASSOCIATION NATIONALE DE PROTECTION - A.N.P. « la Contractante » (370 chemin de la Belle Fille - 13100 LE THOLONET), auprès de **GENERALI VIE** « l'Assureur » (Entreprise régie par le Code des Assurances - S.A. au capital de 299 197 104 euros - Immatriculée au RCS Paris sous le n°602 062 481 - 11 bd Haussmann - 75009 PARIS - Société appartenant au Groupe GENERALI immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le n°026)

OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir le paiement de tout ou partie des sommes dues à l'organisme prêteur, au titre de l'opération de prêt couverte, en cas de Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.), Incapacité Temporaire Totale de travail (I.T.T.), Invalidité Permanente Totale (I.P.T.), Incapacité Temporaire Partielle (I.T.P.) et Invalidité Permanente Partielle (I.P.P.), selon les garanties mises en place sur la tête de l'Assuré.

PERSONNES ASSURABLES

Toutes les personnes physiques sont assurables au titre du contrat, dans la limite de la quotité retenue pour l'assurance du prêt, sous réserve de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être résidentes de l'Union Européenne, la Suisse, Monaco, l'Amérique du Nord, le Japon, la République de Singapour, Hong Kong, l'Inde, la Chine ou l'Australie (pour les personnes résidentes du Japon, de la République de Singapour, d'Hong Kong, de l'Inde, de la Chine ou de l'Australie, seules les garanties Décès et P.T.I.A. pourront être mises en place),
- être bénéficiaires ou cautions d'un prêt consenti par un organisme financier (établissements de crédits français ou succursales françaises d'établissements de crédits étrangers) pour le compte d'une personne morale ou d'une personne physique.

Lors de leur demande d'adhésion, selon les garanties/options souscrites (cf. Titre « OPERATIONS DE PRETS COUVERTES ET GARANTIES PROPOSEES » ci-après), les personnes à assurer doivent être âgées de :

Options	Age à l'adhésion (âge exact)
Options 1, 2 et 3	18 à 65 ans inclus
Option « senior »	66 à 80 ans inclus

DÉTAIL DES MODALITÉS D'ADHÉSION

MODALITES D'ADHESION : la personne à assurer, après avoir pris connaissance de la présente notice d'information, remplira avec soin la demande d'adhésion, le questionnaire de santé simplifié et, le cas échéant, le questionnaire de santé. Elle devra en outre reconnaître préalablement adhérer à l'association contractante (A.N.P.).

DECISION DE L'ASSUREUR : l'Assureur, à réception de la demande d'adhésion, fait connaître sa décision dans les plus brefs délais. Il peut accepter de garantir l'ensemble des risques ou seulement un ou certains d'entre eux, avec éventuellement exclusion et/ou application de surprime, ou encore ajourner sa décision ou refuser l'adhésion.

Dans ce cas, l'Assureur fait connaître sa décision par lettre à la personne à assurer. La décision ne sera définitive pour les acceptations avec surprimes ou exclusions, qu'à réception par l'assureur de l'accord de la personne à assurer sur ses conditions d'acceptation.

PRISE D'EFFET DES GARANTIES

Les garanties prennent effet à compter de la date de signature de l'offre de prêt, sous réserve :

- de la signature de la demande d'adhésion, de la fourniture du questionnaire de santé simplifié et, le cas échéant, du questionnaire de santé et des formalités médicales complémentaires le cas échéant,
- de l'acceptation de l'Assureur,
- de l'accord de la personne à assurer en cas d'acceptation à des conditions particulières,
- et de l'encaissement de la cotisation.

Couverture provisoire en cas de décès par accident :

Une garantie provisoire en cas de décès par accident (*) est acquise dès la date de signature de la demande d'adhésion, pendant une durée maximale de 60 jours, dans les conditions suivantes :

- elle est limitée à 200 000 euros par assuré, quels que soient le nombre et la nature des prêts assurés ou à assurer sur sa tête,

- elle cesse automatiquement si l'assureur accepte, refuse ou ajourne la demande d'assurance ou si la personne à assurer ne répond pas, dans un délai de 15 jours, aux demandes de renseignements complémentaires de l'Assureur.

(*) Par accident il faut entendre : tout dommage corporel provenant de l'action soudaine, imprévue et exclusive d'une cause extérieure.

IRREVOCABILITE DES GARANTIES :

Les changements qui pourraient intervenir en cours d'assurance dans la situation de l'Assuré n'ont aucune incidence sur les garanties qui lui sont accordées et qui sont maintenues pendant toute la durée de son adhésion, dans les conditions définies à la date de prise d'effet de celle-ci, sous réserve de l'encaissement de la cotisation.

DEFINITION DES GARANTIES

Les risques susceptibles d'être garantis sont :

- **Le Décès.**
- **La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) :** invalidité physique ou intellectuelle rendant l'Assuré définitivement incapable d'exercer une activité quelconque procurant gain ou profit et nécessitant l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir tous les actes ordinaires de la vie.
- **L'Incapacité Temporaire Totale de travail (I.T.T.) :** état médicalement constaté d'incapacité totale et temporaire à l'exercice, par l'Assuré, de son activité professionnelle lui procurant gain ou profit.
- **L'Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) :** persistance d'une incapacité au travail ayant donné lieu à la constatation médicale de l'impossibilité d'améliorer l'état de santé par un traitement approprié, d'après les connaissances médicales et scientifiques actuelles.
L'I.P.T. correspond à un taux d'incapacité supérieur ou égal à 66%, ce taux étant déterminé par voie d'expertise médicale avec les taux d'incapacité permanente fonctionnelle et professionnelle figurant dans le tableau ci-après.
- **L'Incapacité Temporaire Partielle de travail (I.T.P.) :** état médicalement constaté d'incapacité partielle et temporaire à l'exercice de l'activité procurant gain ou profit à l'Assuré, lui permettant une reprise dans le cadre d'une mi-temps thérapeutique. Cet état doit intervenir dans la continuité d'une I.T.T. indemnisée par l'Assureur.
- **L'Invalidité Permanente Partielle (I.P.P.) :** persistance d'une incapacité au travail ayant donné lieu à la constatation médicale de l'impossibilité d'améliorer l'état de santé par un traitement approprié, d'après les connaissances médicales et scientifiques actuelles.
L'I.P.P. correspond à un taux d'incapacité supérieur ou égal à 33 %, ce taux étant déterminé par voie d'expertise médicale avec les taux d'incapacité permanente fonctionnelle et professionnelle figurant dans le tableau ci-après.

Les décisions de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme ne s'imposent pas à l'assureur, notamment en matière de taux d'invalidité.

OPERATIONS DE PRÊT COUVERTES et GARANTIES PROPOSEES

L'assurance concerne les opérations de prêts suivantes, réalisées en euros (ou en devises, sous réserve des précisions mentionnées au paragraphe « REMARQUES » ci-après) et consenties par des établissements de crédits français ou par des succursales françaises d'établissements de crédits étrangers :

1/ Les prêts AMORTISSABLES immobiliers ou mobiliers (donc y compris les prêts : personnels, consommation, à paliers et à taux zéro), destinés aux particuliers ou aux professionnels, d'une durée maximale de 420 mois (y compris éventuel différé total ou partiel

GENERALI VIE

S.A. au capital de 299 197 104 euros - Entreprise régie par le Code des Assurances - 602 062 481 RCS Paris
Siège social : 11 bd Haussmann - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026